DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 188/2025-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RD3 (RUE DU PAILLE EN QUEUE-RUE HUBERT DELISLE)

DU 31 MARS 2025 AU 04 AVRIL 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 173/2025-PM/EW/MC/EP en date du 18/03/2025 ;
VU la demande formulée par EMB en date du 26/03/2025 ;
VU l'ordre de service de l'UTR en date du 11/03/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3 (rue du Paille en Queue-rue Hubert Delisle)**, afin de permettre la prolongation des travaux de réparation de grille avaloir et de parapets par EMB ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025, de 8 h 00 à 16 h 00, **la RD3** est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **rue du Paille en Queue** (à hauteur de l'agence postale annexe de Bérive)
- **rue Hubert Delisle** (à hauteur du centre médical de Terrain Fleury)
  - Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par EMB.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, le responsable de EMB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

A TAMPON, le 27 mars 2025
LE MAIRE

Par Délégation
Charles Eric [illegible]